

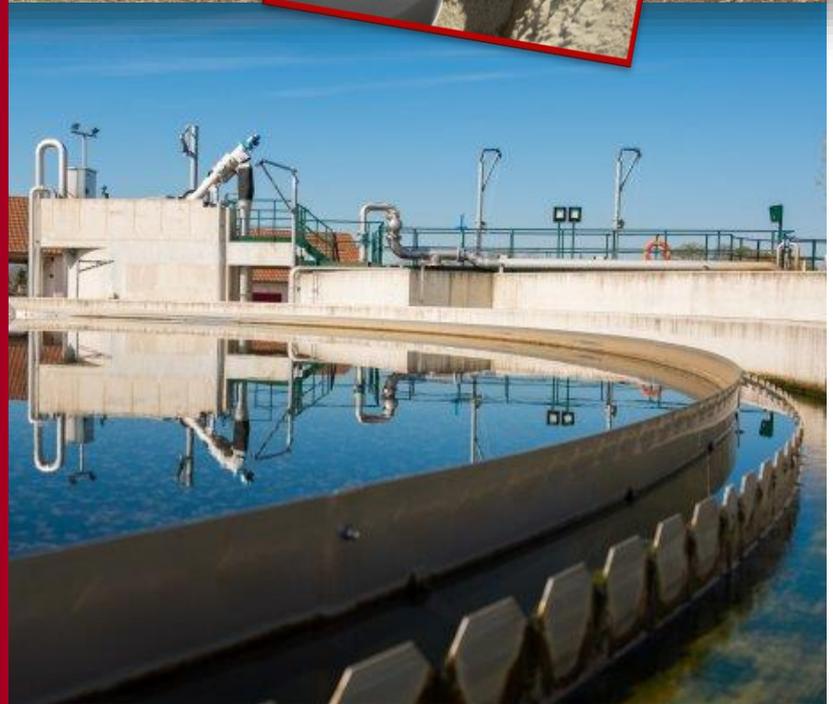


Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

**REGLEMENT
DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

Approuvé par le Bureau Communautaire
du 9 octobre 2015.



SOMMAIRE

PARTIE 1 - REGLEMENT COMMUN AUX EAUX USEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES.....	7
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 1 <i>Objet du présent règlement</i>	7
ARTICLE 2 <i>Autres prescriptions</i>	7
ARTICLE 3 <i>Définitions</i>	7
ARTICLE 4 <i>Déversements interdits</i>	8
CHAPITRE 2 LE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	9
ARTICLE 5 <i>Définition du branchement public</i>	9
ARTICLE 6 <i>Demande de branchement</i>	9
ARTICLE 7 <i>Travaux de branchement sous le domaine public</i>	10
ARTICLE 8 <i>Mise en service du branchement</i>	10
ARTICLE 9 <i>Paiement des frais de réalisation du branchement</i>	10
ARTICLE 10 <i>Condition de suppression ou de modification des branchements</i>	11
ARTICLE 11 <i>Surveillance, entretien et renouvellement du branchement</i>	11
ARTICLE 12 <i>Branchement clandestin</i>	12
ARTICLE 13 <i>Les installations privées</i>	13
ARTICLE 14 <i>Opérations d'aménagement, de lotissement ou de zone de constructions groupées</i>	16
CHAPITRE 3 REDEVANCE ASSAINISSEMENT / FACTURE.....	18
ARTICLE 15 <i>Principe</i>	18
ARTICLE 16 <i>Assujettissement</i>	18
ARTICLE 17 <i>Contrat</i>	19
ARTICLE 18 <i>Facture</i>	20
ARTICLE 19 <i>Dégrèvement</i>	20
ARTICLE 20 <i>Participation au frais de raccordement à l'assainissement (PFAC)</i>	20
PARTIE 2 - REGLEMENT RELATIF AUX EAUX USEES DOMESTIQUES.....	22
ARTICLE 21 <i>Les eaux usées domestiques – Définition</i>	22
ARTICLE 22 <i>Obligation de raccordement</i>	22
ARTICLE 23 <i>Redevance assainissement</i>	23
PARTIE 3 - EAUX USEES NON DOMESTIQUES	24
ARTICLE 24 <i>Définition</i>	24
ARTICLE 25 <i>Admission des eaux usées non domestiques</i>	24
ARTICLE 26 <i>Arrêté d'autorisation</i>	25
ARTICLE 27 <i>Convention spéciale de déversement</i>	26
ARTICLE 28 <i>Pièces nécessaires à l'élaboration la convention de déversement</i>	26
ARTICLE 29 <i>Caractéristiques de l'effluent admissible</i>	27
ARTICLE 30 <i>Installations privatives</i>	27
ARTICLE 31 <i>Entretien des installations</i>	28
ARTICLE 32 <i>Redevance assainissement</i>	28
ARTICLE 33 <i>Suivi et Contrôle des rejets</i>	29
ARTICLE 34 <i>Pénalités financières</i>	29

PARTIE 4 -	DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SERVICE A LA PROPRIETE PRIVEE.	
	30
PARTIE 5 -	MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT	31
ARTICLE 35	<i>Infraction et poursuite</i>	31
ARTICLE 36	<i>Voie de recours des usagers</i>	31
ARTICLE 37	<i>Mesures de sauvegarde</i>	31
PARTIE 6 -	DISPOSITION D'APPLICATION.....	32
ARTICLE 38	<i>Date d'application.....</i>	32
ARTICLE 39	<i>Modification du règlement.....</i>	32
ARTICLE 40	<i>>Article 58 : Clauses d'exécution</i>	32

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

L'USAGER

Désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

LA COLLECTIVITE/ LE SERVICE ASSAINISSEMENT

Désigne la **Communauté d'Agglomération, BEAUNE Côte et Sud**, organisatrice du Service de l'Assainissement

L'EXPLOITANT DU SERVICE

Selon les communes, désigne

- **LE DELEGATAIRE** : l'entreprise à qui la Collectivité a confié, par contrat, la gestion de la collecte et du traitement des eaux usées déversées dans les réseaux publics.
- **LA REGIE DES EAUX** : les agents techniques de la communauté d'agglomération, BEAUNE Côte et Sud

LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement pour les communes gérées en délégation de service public.

LE REGLEMENT DU SERVICE

Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 21 septembre 2015.

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

Carte des modes de gestion de l'assainissement par commune



Un tableau indiquant l'exploitant pour chaque commune est joint en annexe n°1.

COORDONNEES DES EXPLOITANTS

REGIE DES EAUX

4, rue de Beaune - 71150 CHAGNY

Accueil des usagers :

Lundi – Mardi de 9h à 12h et 14h à 17h

Accueil téléphonique :

Jeudi – Vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h

Mail : regiedeseaux@beaunecoteetsud.com

Site internet

eau.beaunecoteetsud.com

☎ 03 85 93 56 88 / **urgence 06 25 04 70 79**

Déléataire/VEOLIA EAU

54 bis, Route de Seurre - 21200 BEAUNE

Accueil des usagers :

Lundi – Mercredi – Vendredi de 14h à 17h

Site internet :

www.service-client.veoliaeau.fr

☎ 09 69 323 458

PARTIE 1 - REGLEMENT COMMUN AUX EAUX USEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 [Objet du présent règlement](#)

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux publics sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, BEAUNE Côte et Sud.

Il règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants, le service assainissement et, le cas échéant son délégataire, chargés du service public de l'assainissement.

Ce service public de l'assainissement a pour objectif d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Le présent règlement ne traite pas de l'assainissement non collectif qui a son propre règlement

ARTICLE 2 [Autres prescriptions](#)

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Règlement Sanitaire Départemental.

cf. annexe n°2 : liste des textes réglementaires de référence.

ARTICLE 3 [Définitions](#)

ASSAINISSEMENT COLLECTIF / ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement collectif comprend l'ensemble des opérations de collecte, de transport et de traitement (le cas échéant) des eaux usées et pluviales, par des ouvrages publics et sous certaines conditions.

L'assainissement non collectif (ou assainissement individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement.

EAUX USEES DOMESTIQUES / EAUX USEES NON DOMESTIQUES / EAUX PLUVIALES

Eaux usées domestiques: il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisines non collectives, baignoires, douches, lavabos...) et des eaux vannes (urines et matières fécales), à usage familial.

Eaux usées non domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique et autre que pluviale, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Le déversement de ces effluents est soumis à certaines conditions, notamment un prétraitement adapté et/ou une surveillance.

Eaux usées assimilées domestiques : il s'agit d'eaux usées non domestiques provenant d'activités spécifiques prévues par la loi (*cf. liste en annexe n°3*), et dont le déversement est soumis à certaines conditions, notamment dans certains cas un prétraitement adapté et/ou une surveillance particulière.

Eaux pluviales : il s'agit des eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement. Le déversement de ces eaux pluviales est soumis à certaines conditions, notamment dans certains cas un prétraitement adapté et/ou une surveillance particulière.

SYSTEME SEPARATIF / SYSTEME UNITAIRE

Dans un système séparatif, les eaux usées (domestiques et non domestiques) d'une part, et les eaux pluviales d'autre part, sont évacuées par des réseaux publics séparés.

Dans un système unitaire, les eaux usées (domestiques et non domestiques) et certaines eaux pluviales sont évacuées par un réseau public commun.

ARTICLE 4 Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux, notamment:

- l'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- les ordures ménagères (même broyées),
- les lingettes de tout ordre,
- les huiles alimentaires, graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions,
- les produits pharmaceutiques, antibiotiques, médicaments,
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, goudrons...),
- les hydrocarbures (essence, fioul...), huiles de vidanges, produits inflammables,
- les liquides corrosifs (acides, solvants,...),
- les peintures,
- les restes de désherbants utilisés pour le jardinage,
- les produits radioactifs,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau du réseau public d'assainissement à une température supérieure à 30°C,
- Des eaux de source ou des eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Des eaux de vidange des bassins de natation.

D'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible :

- de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitements des eaux usées,
- d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
- d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration,
- d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières.

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, l'utilisateur doit contacter le service assainissement.



Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :

- *pour les huiles alimentaires et les huiles de vidanges, aux déchetteries communautaires ;*
- *pour les produits pharmaceutiques, médicaments, aux pharmacies ;*
- *pour les déchets dangereux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets ;*
- *pour les déchets dangereux des ménages (peintures, phytosanitaires,...), aux déchetteries communautaires ;*
- *pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration communautaire située à Combertault qui vous renseignera sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage.*

CHAPITRE 2 LE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 5 Définition du branchement public

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique:

- ☛ un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- ☛ une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- ☛ un ouvrage dit «regard de branchement» placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.

Un branchement dit « classique » ne doit pas excéder 20 m, depuis la canalisation publique jusqu'au regard de branchement.

Dans tous les autres cas, une autorisation devra être sollicitée auprès de la collectivité qui examinera les demandes au cas par cas.



En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur votre domaine privé.

Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

ARTICLE 6 Demande de branchement

Branchement dit « classique »

Tout branchement sur un réseau existant ou à construire, doit faire l'objet d'une demande adressée au délégataire ou à la Régie des Eaux selon la commune concernée (cf. annexe 1), y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un égout en service.

Cette demande doit être signée par son propriétaire ou son mandataire.

Le raccordement effectif est accordé à l'issue d'une vérification des installations sanitaires intérieures par le délégataire ou la Régie des Eaux.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Autres cas

Si le branchement ne répond pas aux conditions d'un branchement classique, celui-ci devra faire l'objet d'un accord de la collectivité après demande par écrit du propriétaire ou de son mandataire.

Nous attirons votre attention sur le fait que le regard de branchement est public: le service se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant.

ARTICLE 7 Travaux de branchement sous le domaine public

Sur l'ensemble du territoire communautaire, les travaux de construction de branchement, sous le domaine public, sont exécutés aux frais du demandeur et exclusivement sous l'autorité du service assainissement, par une entreprise habilitée par ce dernier ou son délégataire.

Dans l'attente de la mise en service du raccordement, le branchement doit être obturé par un dispositif étanche.

ARTICLE 8 Mise en service du branchement

La mise en service du branchement ne pourra être effective qu'à dater de la validation par le délégataire ou par la Régie des Eaux selon la commune concernée (cf. annexe 1) de la conformité des parties publiques et privées du branchement, ainsi que des autres installations d'assainissement privées (notamment les dispositifs de prétraitement et de rétention), conformément aux prescriptions préalablement fixées.



Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

La mise en service du réseau donne lieu à la perception d'une redevance assainissement pour tous les usagers raccordables (desservis par le réseau) conformément à l'article R.2224-19 du CGCT.

ARTICLE 9 Paiement des frais de réalisation du branchement

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- Lors de la construction d'un réseau public de collecte, le Service public d'Assainissement exécute de façon simultanée à la construction de ce nouveau réseau, les raccordements des propriétés concernées pour la partie sous domaine public jusqu'aux limites du domaine public, y compris le regard le plus proche de ces limites.

Il est prévu la création d'un branchement eau usée par compteur d'eau existant. Tout branchement supplémentaire pendant la période de travaux fera l'objet d'un devis adressé au propriétaire qui en a fait la demande. Ce devis doit être accepté par ce dernier avant la réalisation des travaux de mise en place du branchement supplémentaire. A l'issue des travaux, une facture sera émise par le Trésor Public de NOLAY.

Lorsque la propriété est édifiée après la mise en service du réseau public d'assainissement, le propriétaire demandeur paie la réalisation du branchement au réseau public d'assainissement ainsi qu'une participation financière, la participation au Financement de l'Assainissement Collectif (*PFAC cf. article 20*) dont le montant est fixé par délibération Communautaire.

Communes en délégation de service public

Pour chaque nouveau branchement, le délégataire établit un devis correspondant au montant prévisionnel des travaux nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs).

Le montant à la charge du propriétaire correspond à un montant forfaitaire, fixé dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public.

Un acompte de 80 % sur le montant forfaitaire des travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le délégataire poursuit le règlement par toute voie de droit.

Communes en Régie

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions techniques et administratives de la Régie. Dans certains cas les branchements au réseau d'eau usée sont réalisés directement par la Régie et refacturés ensuite aux particuliers selon les tarifs communautaires en vigueur. De manière générale, les coûts de réalisation du branchement sont à la charge du propriétaire. Lorsque le branchement est exécuté par une entreprise, la facture sera réglée directement à l'entreprise.

ARTICLE 10 **Condition de suppression ou de modification des branchements**

En application du présent règlement d'assainissement, tout branchement existant mis hors service momentanément après la déconstruction du ou des immeuble(s) raccordé(s) sur ce dernier devra soit :

- être obturé au niveau du collecteur public sous chaussée si le branchement est abandonné,
- faire l'objet d'une vérification de l'état du conduit et d'éventuels travaux de mise en conformité par le service assainissement si le branchement doit être réutilisé.

Les travaux d'obturation du branchement au niveau du collecteur public d'assainissement ou les travaux de mise en conformité du branchement public sont à la charge du service assainissement. Tout branchement abandonné ou mis hors service momentanément lors de la déconstruction d'un immeuble raccordé, devra, dans un premier temps, être convenablement obturé (par un dispositif étanche) au niveau de la parcelle par le pétitionnaire.

Lorsqu'il s'agira de construire un nouveau branchement, la réalisation et le coût de ce branchement seront à la charge du propriétaire de l'immeuble à desservir conformément à l'article 9 de ce règlement.

En tout état de cause, la création d'un nouveau branchement ou la réutilisation d'un branchement existant devra obligatoirement faire l'objet d'une demande de raccordement auprès du service assainissement.

ARTICLE 11 **Surveillance, entretien et renouvellement du branchement**

Domaine public

Le service assainissement est propriétaire de tous les branchements situés sous le domaine public, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions communautaires.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du délégataire ou de la Régie des Eaux selon votre commune (cf. annexe 1) Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Domaine privé

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'utilisateur (hors dispositifs de raccordement, si le réseau public se situe en domaine privé).

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Conditions d'intégration au domaine public

Des aménageurs ou des copropriétaires peuvent demander à ce que des installations réalisées par des initiatives privées soient intégrées au domaine public.

Généralement cette demande se fait conjointement au transfert de la voirie dans le domaine public

Par conséquent la demande est soumise à l'avis de la Communauté d'Agglomération et de la Commune.

En cas d'avis favorable et si cette demande est préalable à la réalisation des travaux de construction du réseau :

- Une convention de rétrocessions sera signée entre le propriétaire, la Commune et la Communauté d'Agglomération, détaillant les engagements de chacun. La Communauté d'Agglomération se donne le droit de venir contrôler la réalisation des travaux et à l'issue de ceux-ci, elle demandera au propriétaire la fourniture de tout document permettant de juger du bon fonctionnement des ouvrages (rapports d'inspection télévisée, tests d'étanchéité) ainsi que les plans de récolement (Cf. article 10)
- Une visite de contrôle contradictoire de ces installations est organisée et la mise en conformité exigée effectuée avant toute intégration au domaine public.

En cas d'avis favorable et si les réseaux sont déjà existants :

- Le demandeur devra fournir à la Communauté d'Agglomération tout document permettant de juger du bon fonctionnement des ouvrages (rapports d'inspection télévisée, tests d'étanchéité), datant de moins de 6 mois, ainsi que les plans de récolement. Une visite de contrôle contradictoire de ces installations est organisée et la mise en conformité exigée effectuée avant toute intégration au domaine public.

Dans les deux cas, lorsque les ouvrages sont considérés comme conformes, un procès verbal d'intégration est établi.

ARTICLE 12 Branchement clandestin

Un branchement clandestin est un branchement construit ou réutilisé (pour une nouvelle construction après déconstruction d'un immeuble existant) sans qu'aucune autorisation de raccordement n'ait été délivrée par le service assainissement de Communauté d'Agglomération, BEAUNE Côte et Sud au propriétaire du nouvel immeuble raccordé.

Les branchements clandestins seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes par le service assainissement aux prescriptions du cahier des charges pour la réalisation des branchements du service assainissement.

Si le branchement est non conforme aux prescriptions de ce document, le service assainissement en avisera le propriétaire de l'immeuble par un courrier en recommandé le mettant en demeure de :

- supprimer le branchement existant
- construire un nouveau branchement autorisé par le service assainissement.

Par ailleurs et conformément à l'article L. 1331-8 du Code de Santé Publique, le propriétaire de la construction sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé avec autorisation au réseau de collecte des eaux usées, majorée de 100%, et ce tant que le branchement n'aura pas été autorisé et/ou reconnu conforme par le service assainissement.



Attention !

En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le service assainissement se réserve le droit d'exécuter d'office, aux frais de l'intéressé et après l'avoir préalablement informé, les travaux nécessaires à l'application du présent règlement conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 13 Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'usager et par l'entrepreneur de son choix.

Les équipements privés et installations intérieures sont établis et entretenus suivant les règles de l'art et en fonction de la réglementation sanitaire, notamment le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental. Pour toute construction, les eaux usées et eaux pluviales doivent être recueillies et évacuées de façon séparée.

Les règles de base suivantes doivent notamment être respectées:

- ☛ ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa ;
- ☛ ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées ;
- ☛ s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées assimilées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...). Les frais d'installation, d'entretien, de réparation des dispositifs évitant le reflux et l'introduction des eaux provenant des réseaux publics d'assainissement sont à la charge totale du propriétaire.

De même, l'usager s'engage à :

- ☛ équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, etc.) ;
- ☛ poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique. La suppression des décompressions primaires hors toiture ou leur remplacement par un dispositif de type "clapet-aérateur" est interdite;
- ☛ pour les rejets assimilés domestiques et industriels, transmettre, avant travaux, à l'Exploitant, les caractéristiques des appareils de prétraitement pour validation ;
- ☛ assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur;
- ☛ assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.



La collectivité n'a pas obligation d'assurer une collecte gravitaire des effluents. Un poste de relèvement peut être nécessaire pour le raccordement des installations privées. Il sera à la charge du propriétaire.

La mise en œuvre des conduites enterrées pour le raccordement au réseau public

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...) doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances.

Lors de travaux nécessitant de raccorder les évacuations d'eaux usées existantes ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) il est important de veiller à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Les canalisations utilisées pour le raccordement en domaine privé sont de type « assainissement », de classe de résistance SN8, de diamètre 110 ou 125 avec emboîtement à joint.

Les conduites d'évacuation seront dirigées selon le trajet le plus court vers le réseau de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction. La pente des canalisations devra être supérieure ou égale à 3 %. Une dérogation pourra être accordée après étude du dossier par le Service de l'Assainissement. A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être enterrées à une profondeur suffisante pour assurer la protection contre le gel.

Les regards ou tés de curage seront prévus à chaque changement de pente ou de direction et au moins tous les 15 mètres. Des espacements plus importants pourront être tolérés en fonction des conditions d'accès, sans toutefois dépasser les 40 mètres. Ces dispositifs devront être étanches aux apports d'eaux extérieures (eaux pluviales et eaux de nappe).

Contrôles de conformités

Généralités

En application de l'article L.2224-8 du code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité a la charge du contrôle des raccordements au réseau public de collecte.

Droit d'accès des agents du service de l'Assainissement et de l'Exploitant

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service de l'Assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionnée dans les conditions prévues dans la partie 4 du présent règlement et validé par le Conseil Communautaire. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le Service de l'Assainissement.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du Service de l'Assainissement. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Service de l'Assainissement. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du Service de l'Assainissement l'accès aux différents ouvrages d'évacuation.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Service de l'Assainissement, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du Service de l'Assainissement selon les modalités fixées dans la partie 4. Dans ce cas, les agents du Service de l'Assainissement constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, détenteur du pouvoir de police.

Contrôle des raccordements neufs ou existants

Le contrôle d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des raccordements au réseau d'assainissement collectif est obligatoire en vertu de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Les conventions spéciales de déversement précisent certaines dispositions particulières pour les rejets autres que domestiques (Cf. partie 3).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que les installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, l'utilisateur doit y remédier à ses frais. Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. En cas de non-conformité, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois, après la date d'envoi du rapport, pour réaliser les travaux. Au-delà de ce délai de 6 mois, une pénalité équivalente à la redevance d'assainissement et majorée de 100 % sera mise en application.

Les travaux de mise en conformité des installations en domaine privé sont exécutés par une entreprise dont le choix est laissé libre au propriétaire.

L'Exploitant du service doit être informé 15 jours avant la fin des travaux de mise en conformité. Une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée tranchée ouverte.

Faute de mise en conformité par les soins du propriétaire, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, au frais de celui-ci, aux travaux indispensables.

Modalités de paiement des contrôles

Les contrôles réalisés par l'Exploitant du service de l'Assainissement constituent des prestations indépendantes de la redevance d'assainissement, qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement collectif. Le tarif des prestations de la Régie est fixé par délibération de la Collectivité et annexé au présent règlement. Les tarifs du délégataire sont définis par le contrat de délégation de service public qui le lie avec la Collectivité.

Le contrôle de conformité des raccordements neufs est facturé par l'Exploitant au propriétaire de l'immeuble.

En cas de non-conformité, une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux prescrits dans les délais impartis sera réalisée.

Hors du cadre du contrat de délégation, les prestations de contrôle des raccordements existants, établies pour des transactions immobilières, sont facturés par l'Exploitant au demandeur (propriétaire ou son mandataire, notaire, agent immobilier,...).

Tout déplacement sans intervention, à la suite d'un rendez-vous non respecté par l'utilisateur, sera facturé par l'Exploitant.

Durée de validité du rapport des contrôles

La durée de validité des conclusions du rapport de contrôle est de 3 ans, à dater de la visite effectuée par l'Exploitant.

L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

ARTICLE 14 Opérations d'aménagement, de lotissement ou de zone de constructions groupées

Modalités d'instruction des dossiers

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux assainissement doivent faire l'objet d'une validation du service d'Assainissement.

Ce dernier peut être saisi :

- dans le cadre de la demande d'urbanisme déposée en mairie (permis d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme...). La réponse de la Collectivité interviendra alors dans le délai légal d'instruction des demandes d'urbanisme.
- En amont de la dépose de la demande d'urbanisme afin de planifier conjointement les modalités de raccordement.

Le dossier fourni doit comprendre l'ensemble des pièces permettant de juger de la conformité du projet avec les prescriptions du présent règlement.

En l'absence, de pièces suffisantes, la Collectivité se laisse le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction.

Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis du service d'Assainissement suivant les mêmes modalités sauf dérogation expresse de ce dernier.

Les dossiers doivent être fournis au minimum 45 jours avant le début des travaux.

Le service d'Assainissement dispose de 30 jours pour faire parvenir sa réponse. Sans réponse après ce délai, les travaux envisagés peuvent être engagés 15 jours après envoi d'une lettre de rappel confirmant l'intention de réaliser les travaux.

Constitution des dossiers

Un dossier détaillé doit être soumis pour approbation au service d'Assainissement, celui-ci comprend :

- Un plan de situation (échelle adaptée – 1/1 000). Il y est indiqué la position du terrain, l'implantation des réseaux assainissement et eau pluviale en traits continus.
- Un plan d'implantation (échelle adaptée – de 1/200 ou 1/500). Il y est indiqué de manière précise et suivant les symboliques normalisées la position des collecteurs d'assainissement, des regards, des bouches d'égout et avaloirs, des branchements et de tout autre ouvrage d'assainissement.
- Les profils en long (côtes terrain naturel, voirie, radiers des collecteurs et branchements, diamètres...).
- La note de calculs précisant le découpage des bassins élémentaires et le tableau d'assemblage, le diamètre des canalisations et la nature des tuyaux, la pente et le débit d'évacuation, le respect des conditions d'auto curage.
- Une notice technique détaillée comprenant notamment les plans de détails et le cas échéant la note de calcul des ouvrages particuliers (bassin de rétention, ouvrage de traitement, poste de refoulement, chambres de raccordement...).

Le contenu de ce dossier doit être adapté à la nature et à l'étendue de l'opération.

Prescriptions techniques générales

La réalisation des travaux d'assainissement doit être conforme aux prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 » et aux prescriptions du Service de l'Assainissement relatives à la réalisation des réseaux des lotissements, ces dernières étant disponibles sur simple demande auprès de l'Exploitant ou de la Collectivité.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public par le fait de négligence ou de malfaçon impliquant la responsabilité du pétitionnaire, entraîne la suspension du service de desserte pouvant aller jusqu'à l'obturation du branchement ou du raccordement incriminé. Les frais inhérents à ces travaux et au nettoyage des réseaux publics sont placés à la charge du pétitionnaire.

Le service de l'Assainissement se réserve le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux.

En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement. Les représentants du service de l'Assainissement sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que besoin.

En cas de non-conformité, le service de l'Assainissement se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications complémentaires peuvent consister à faire exécuter des sondages, des essais de compactage, d'étanchéité ou d'inspection télévisée des réseaux posés, dont les frais sont supportés par le pétitionnaire si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge du service d'Assainissement.

Modalités financières

La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est à la charge du lotisseur.

Les travaux d'extension des réseaux situés sous domaine public, si le projet nécessite une extension du réseau d'assainissement public, les travaux exécutés en vue de satisfaire la collecte des eaux à l'extérieur du lotissement concerné, seront réalisés par le service d'Assainissement sous 2 conditions :

- Le lotissement à desservir est **situé en zone d'assainissement collectif** du zonage d'assainissement communal
- Une participation du lotisseur (ou propriétaire des terrains à viabiliser) pourra être demandée. Cette participation sera basée sur une étude technique et financière d'extension du réseau. La réalisation des travaux ne pourra avoir lieu qu'après accord sur la prise en charge par les diverses parties.

Dans le cas où le raccordement des réseaux du lotissement ou du groupe de constructions nécessiterait un redimensionnement des équipements situés en aval (diamètre de canalisation ou poste de refoulement de capacité insuffisante...), les travaux nécessaires seront mis en place sous la maîtrise d'ouvrage du service de l'Assainissement, et financés en partie par le lotisseur. Une convention sera établie préalablement pour fixer les conditions techniques, financières et administratives des travaux.

Rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés, donne lieu à la conclusion d'une convention préalable entre la Collectivité et l'aménageur. La convention doit être établie au moment du dépôt du permis d'aménager

Avant cette intégration, la collectivité ou l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par la collectivité ou l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

CHAPITRE 3 REDEVANCE ASSAINISSEMENT / FACTURE

ARTICLE 15 Principe

Conformément à l'article R2224-19 du code général des collectivités territoriales, le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Cette redevance est perçue sur la facture d'eau.



Les recettes issues de la redevance d'assainissement participent :

- à l'amortissement technique des ouvrages d'assainissement;
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement;
- aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement);
- aux intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement;
- au paiement des taxes et impôts afférent au service de l'assainissement.



Respectez l'obligation de raccordement à l'égout car, en tant que propriétaire d'un immeuble non raccordé mais raccordable, vous pouvez être assujéti au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance que vous (ou les occupants de l'immeuble) auriez payée si votre immeuble était raccordé; somme pouvant être majorée de 100% au-delà du délai légal de 2 ans permettant le raccordement à l'égout.

ARTICLE 16 Assujettissement

Tout usager propriétaire ou occupant d'une habitation, d'un immeuble ou tout autre local dont les installations privatives d'assainissement sont raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement.

Sont exonérées les consommations suivantes :

- en application de l'article R.2224-19-2 du C.G.C.T., les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée devant être rejetée dans le réseau d'assainissement correspondant, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable.
- les volumes d'eau utilisés pour le process industriel, dont une partie n'est pas rejetée au réseau d'assainissement, feront l'objet d'un coefficient de rejet dans les conditions prévues à l'article 28 du présent règlement.

Assiette de la redevance assainissement

La redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'utilisation génère le rejet d'eaux usées collectées par le service.

Lorsque l'eau rejetée au réseau de collecte provient d'une source autre que le réseau de distribution d'eau potable (puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, citerne de stockage des eaux pluviales,...), l'usager devra déclarer annuellement au service les volumes d'eau rejetés. Dans cette perspective, l'usager

devra, à ses frais, mettre en place un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes d'eau cités ci-dessus.

Lorsqu'il s'agira de réutiliser de l'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau de collecte des eaux usées, l'installation devra être munie d'un système d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés.

Le service de l'assainissement est autorisé à venir contrôler les installations intérieures.

ARTICLE 17 Contrat

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un **abonnement** (commune gérée par le délégataire) ou un **contrat dit « de déversement »** (commune gérée par la Régie des Eaux).

La souscription du contrat

Le contrat peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

La souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne la souscription automatique du contrat de déversement des bâtiments raccordables à l'assainissement collectif.

Le règlement du service est consultable sur le site internet de la Collectivité (<http://www.beaunecoteetsud.com>) et peut être adressé par courrier postal ou électronique sur simple demande.

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

La résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 7 jours auprès du service-clientèle de l'Exploitant du service de l'eau (Délégataire ou Régie selon votre commune cf. annexe 1). La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de consommation d'eau et valant résiliation du contrat est alors adressée à l'utilisateur. Cette résiliation ne peut intervenir tant que l'installation rejette des eaux dans le réseau de collecte de l'assainissement.

La résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

A défaut de résiliation, l'utilisateur peut être tenu au paiement des consommations effectuées après son départ.

L'Exploitant du service peut, pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

ARTICLE 18 Facture



**Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau.
Votre facture d'assainissement est calculée sur la base de votre consommation d'eau.**

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant (délégataire ou Régie des Eaux selon votre commune) et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Leurs montants et leurs modalités de facturation sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et/ou selon les termes du contrat de délégation du service public pour la part revenant à l'Exploitant du service.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir le délégataire ou la Régie des Eaux. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

La redevance s'applique sur le volume déclaré, additionné de la consommation en eau potable de l'utilisateur.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau, ...). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 Dégrèvement

Il apparaît que dans des cas déterminés, les fuites, qui ne se manifestent pas toujours en surface, ne sont détectables que par un contrôle minutieux et continu des compteurs. Elles sont dites à caractère non décelable et peuvent bénéficier, à ce titre, après contrôle effectué par l'exploitant du service d'eau de leur bien fondé et accord de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, du dégrèvement des redevances « assainissement » (part communautaire sur la consommation et part Agence de l'Eau sur la modernisation des réseaux et modernisation des réseaux de collecte) sur le volume de la fuite. Le dégrèvement sur la partie assainissement porte sur les locaux à usage d'habitation et professionnel.

En application de la loi dite "Warsmann" du 17/05/11 et son décret d'application du 24/09/12, après contrôle des justificatifs par l'utilisateur et témoignant que la fuite détectée sur les canalisations intérieures a été réparée (hors appareils ménagers et équipements sanitaires et de chauffage), la collectivité pourra alors procéder au dégrèvement de la redevance assainissement pour le volume d'eau imputable à la fuite. Ce volume d'eau est estimé en fonction de la différence entre le volume relevé et le double de la consommation moyenne* pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

La demande de dégrèvement devra être formulée par écrit auprès de l'exploitant du service accompagné des justificatifs : facture, attestation de réparation par un professionnel....

**Notez-le !**

*La consommation moyenne est la moyenne des consommations des trois années précédentes.

Ces consommations de référence doivent être représentatives des besoins habituels de l'abonné; dans le cas contraire, toute autre période représentative sera recherchée.

ARTICLE 20 Participation au frais de raccordement à l'assainissement (PFAC)

Principe

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais de branchement au réseau public d'assainissement, au versement de la taxe d'aménagement, lorsque celle-ci est due, ainsi qu'à la redevance assainissement. Elle ne peut dépasser 80 % de la valeur d'une installation individuelle réglementaire.

Identification du redevable et champs d'application

Les redevables de la PFAC sont :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Mode de calcul et assiette

Les modalités d'application et de calcul de la PFAC sont fixées par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Modalités de recouvrement de la PFAC

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble.

La PFAC fait l'objet d'une facture émise par la Communauté d'Agglomération, BEAUNE Côte et Sud, dont le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Nolay.

PARTIE 2 - REGLEMENT RELATIF AUX EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 21 Les eaux usées domestiques – Définition

Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 22 Obligation de raccordement

Principe

En application de l'article L.1331-1 du Code de Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux de collecte conçus pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau.

Une servitude de passage n'exonère pas son bénéficiaire de l'obligation de disposer d'un branchement individuel d'assainissement.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées, le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la mise en service de la canalisation, pour réaliser ce raccordement.

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service de l'assainissement collectif, le raccordement est obligatoire et immédiat.

Les travaux sont réalisés par et aux frais des propriétaires des immeubles desservis, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique.



L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Celui-ci est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

Dérogation

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au service assainissement.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de Santé Publique, pourront être exonérés de l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter
- Les immeubles déclarés insalubres
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril
- Les immeubles destinés à être démolis en exécution des plans d'urbanisme
- Les immeubles difficilement raccordables



Pour ce qui concerne les immeubles difficilement raccordables, la demande de dérogation sera appréciée au cas par cas par le service assainissement.

Dans ce cas, il conviendra de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

Prolongation du délai

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles au réseau de collecte des eaux usées, rendu obligatoire par l'article L.1331-1 du Code de Santé publique, peuvent être accordées aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement individuelle autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.



Notez-le !

Cette prolongation de délais pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

Sanctions

Durant le délai de deux ans cité ci-dessus, et entre la mise en service de la canalisation des eaux usées et le raccordement effectif de l'immeuble, le propriétaire de cet immeuble est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au moment de la mise en service du réseau de collecte des eaux usées. Cette contribution est calculée sur la base de sa consommation en eau potable.

Au terme de ce délai de deux ans, tant que le propriétaire de l'immeuble ne se sera pas conformé à cette obligation, il sera redevable de la somme demandée ci-dessus majorée de 100 % jusqu'au raccordement effectif de toutes les eaux usées de cet immeuble au réseau de collecte, et ce même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ce même délai de deux ans, le service pourra, après mise en demeure du propriétaire, procéder d'office, et aux frais du propriétaire, aux travaux de raccordement de l'immeuble conformément à l'article L.1331-6 du Code de Santé Publique.

Il en sera de même, au-delà d'un délai de 10 ans après l'obtention du permis de construire pour les propriétaires des immeubles qui ont fait l'objet d'une prolongation de délai conformément au paragraphe traité ci-dessus.

ARTICLE 23 **Redevance assainissement**

Principe

L'utilisateur, dont les installations privatives d'assainissement sont raccordées au réseau public de collecte des eaux usées est assujéti au paiement de la redevance assainissement

Elle comprend une part revenant à l'Exploitant du service et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau,...). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

PARTIE 3 - EAUX USEES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 24 Définition

Sont classées comme Eaux Usées Non Domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, issus notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont notamment assimilées à ces eaux les eaux de pompage issues d'un chantier ou d'un traitement de sols pollués, les eaux de nappe phréatique issues du système de drainage des parties d'immeubles enterrées, les eaux de refroidissement, les eaux de vidange des bassins de natation et de baignade.

Ces eaux sont réparties en deux catégories:

- ☛ Les eaux usées non domestiques «assimilées» à un usage domestique au sens des articles L. 213-10-2 et R 213-48-1 du Code de l'Environnement. Les activités relevant de cette catégorie (exemples: bureaux, restaurant, pressings...) sont précisées dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.
- ☛ Les eaux usées non domestiques «non assimilées» à un usage domestique

ARTICLE 25 Admission des eaux usées non domestiques

Principe Généraux

Le raccordement d'eaux usées non domestiques à un réseau public d'assainissement n'est envisageable que si celles-ci sont compatibles qualitativement et quantitativement avec le système de collecte et la capacité épuratoire du dispositif d'épuration collectif.

Le service assainissement peut autoriser un établissement à déverser ses eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement, au moyen d'un arrêté d'autorisation, le cas échéant assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

L'établissement doit impérativement signaler au service assainissement, dans un délai de 3 mois, toute modification apportée, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet de ses effluents (notamment lors de modifications de procédés ou d'activité, ou lors d'un accroissement de l'activité). Cette modification peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

De plus, le service assainissement procède à une vérification régulière de l'évolution des activités et rejets.

Dans certains cas particuliers, les eaux pluviales peuvent être intégrées dans la convention de déversement.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, la collectivité se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement, ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

**Notez-le !**

L'annexe 5 au présent règlement rassemble, par type d'activités, les prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements rejetant des eaux usées non domestiques.

Concernant les immeubles rejetant des eaux usées non domestiques et non assimilables à un usage domestique, ces prescriptions pourront être complétées au sein de leur arrêté d'autorisation de rejet ou de leur convention de déversement

ARTICLE 26 Arrêté d'autorisation**Contenu**

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré par le Président de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud et est notifié à l'établissement.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau; les conditions techniques et financières particulières sont traitées dans la convention.

Demande d'arrêté d'autorisation

La demande d'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques (accompagnée ou non d'une convention de déversement) doit être formulée par l'entreprise auprès de la collectivité propriétaire du réseau d'assainissement auquel elle souhaite se raccorder.

Pour ce faire, la demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- le statut de l'entreprise et une description de son ou ses activités,
- un plan de localisation de l'établissement,
- un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques, et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux publics; la situation, la nature des ouvrages de contrôle; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements,
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer; la nature, le dimensionnement et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement.

Ces éléments pourront être complétés suivant les caractéristiques du rejet.

Durée

L'autorisation est délivrée pour une durée de 9 ans. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

Délivrance de l'arrêté d'autorisation

La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable au raccordement au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 27 [Convention spéciale de déversement](#)

Signature de la convention spéciale de déversement

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention spéciale de déversement est une condition à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de la convention spéciale de déversement notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une influence significative sur le système d'assainissement collectif, et/ ou nécessitant la mise en place de modalités de rejet particulières.

Contenu de la convention spéciale de déversement

La convention de déversement précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer, et les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées. Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets.

Durée de la convention spéciale de déversement

La durée de la convention ne peut excéder 9 ans. Avant le terme du délai fixé dans la convention, l'établissement doit demander une nouvelle convention. Il devra le faire par écrit auprès du Président au moins 6 mois avant la date d'expiration de ladite convention.

ARTICLE 28 [Pièces nécessaires à l'élaboration la convention de déversement](#)

Dans le cas d'établissement existant

Une campagne de mesure devra être fournie pour permettre l'instruction d'un projet de convention en complément des documents nécessaires à la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette campagne de mesures y compris les prélèvements doit être réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24 heures minimum d'activité.

Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité,
- mesure sur échantillon moyen : MEST (matières en suspension totales), azote Kjeldhal (NTK), phosphore (Pt), DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours), DCO (demande chimique en oxygène),
- tout autre paramètre caractéristique de l'activité : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés...

Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers.

Dans le cas d'un projet d'implantation d'un nouvel établissement ou de travaux de modification ou d'extension d'un bâtiment

L'établissement doit fournir un rapport comprenant au minimum les éléments demandés à l'article 26.

Un bilan des rejets devra être réalisé dans les six mois suivant le démarrage de l'activité, selon les modalités définies ci-dessus. Ce bilan devra permettre :

- de valider la conformité des rejets et les valeurs limites fixées,
- de fixer les coefficients correcteurs de la redevance assainissement.

Si le projet prévoit la demande d'une autorisation d'urbanisme, la Collectivité sera amenée à donner un avis sur la gestion des eaux usées produites par l'établissement et de ce fait elle devra disposer de tous les éléments du rapport mentionnés ci-dessus. Si tel n'est pas le cas, un avis défavorable pourra être donné

ARTICLE 29 **Caractéristiques de l'effluent admissible**

L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le traitement de l'usine de dépollution dans laquelle il se rejette. Il doit notamment répondre, en plus des prescriptions générales définies à l'article 4 du présent règlement, aux critères suivants:

- les limites de concentration indiquées dans l'annexe n° ne doivent pas être dépassées - cf. annexe n°5,
- la dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation,
- le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable à l'usine de dépollution où il sera traité,
- l'effluent ne doit pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique,
- l'effluent ne devra pas contenir de solvants organiques, chlorés ou non, de composés cycliques hydroxylés et dérivés,
- l'effluent ne doit pas contenir de produits à rayonnements ionisants.



- ← Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux. Il est indispensable de respecter les valeurs limites admissibles pour garantir la sécurité du personnel d'exploitation.
- ← En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service conformément à l'article 35 du présent règlement.

ARTICLE 30 **Installations privatives**

Séparation des réseaux

Les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques doivent être collectées séparément. Ce qui signifie que l'établissement doit être pourvu de deux réseaux distincts jusqu'en aval du dispositif de contrôle des eaux usées non domestiques :

- un réseau d'eaux usées domestiques,
- un réseau d'eaux usées non domestiques.

Dispositions de contrôle

Tout branchement d'eaux usées non domestiques doit être pourvu d'un regard dit de contrôle situé en aval du ou des prétraitements et en amont de la connexion avec le réseau d'eaux usées domestiques, et respectant les caractéristiques fixées par le service assainissement.

Ce regard est exclusivement destiné à permettre le contrôle des effluents (prélèvements et mesures). Il doit être situé en-dehors des bâtiments et hors voiries et zones de circulation. Il doit rester en permanence et à toute heure facilement accessible au service assainissement chargé d'effectuer ce contrôle.

Le cas échéant, l'établissement donne l'autorisation aux personnes habilitées par le service assainissement d'accéder aux installations selon des procédures de sécurité à définir.

Pour certains établissements, en fonction de l'importance des rejets, il peut être demandé la mise en place d'ouvrages nécessaires à l'autosurveillance des effluents, permettant notamment la mesure du débit en continu, et le prélèvement automatique d'échantillons. Dans ce cas, le dispositif spécifique d'autosurveillance peut faire office de regard de contrôle.

Installation de prétraitement

L'établissement doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux usées non domestiques nécessaires, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations privatives ne doivent recevoir que les eaux usées non domestiques. Les caractéristiques techniques doivent être validées par le service assainissement.

ARTICLE 31 **Entretien des installations**

Les installations de pré-traitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Le demandeur reste seul responsable de ces installations. Il devra pouvoir justifier à la collectivité du bon état d'entretien de ces installations (notamment en conservant la preuve des prestations qu'il a externalisées).



Notez-le !

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

ARTICLE 32 **Redevance assainissement**

Principe

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

La convention spéciale de déversement définit cette participation financière spéciale (modalités de calcul et de paiement) qui est une redevance d'assainissement destinée à couvrir les charges correspondantes au transport des eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte et à leur traitement dans les équipements publics d'épuration.

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source, corrigé par des coefficients correcteurs déterminés selon la nature des effluents et définis par convention : le coefficient de rejet (Cr) et le coefficient de pollution (Cp).

Coefficient de rejet (Cr)

L'établissement autorisé peut bénéficier d'un abattement, appelé coefficient de rejet, qui sera appliqué au volume d'eau consommé, si il fournit la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur...), qu'une partie du volume d'eau prélevée sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

Coefficient de pollution (Cp)

Le coefficient de pollution permet de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent de l'établissement, comparativement à l'effluent moyen domestique. Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'effluent de l'établissement et réévalué chaque année dans le cadre de l'application de la convention de déversement.

ARTICLE 33 Suivi et Contrôle des rejets

Autosurveillance

Les modalités de suivi et de contrôle des rejets par l'établissement sont définies dans l'autorisation de raccordement et/ou la convention de déversement. Les résultats d'analyses fournies sont recevables par le service assainissement dès lors que l'établissement est en mesure de justifier de l'entretien et de l'étalonnage de ses appareils de mesures et de prélèvement.

De même, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de raccordement et/ou la convention de déversement, il peut être demandé la réalisation d'une ou plusieurs campagnes de mesures annuelles sur les effluents non domestiques à la charge de l'établissement. La période, la fréquence, la durée et les paramètres à analyser sont précisés dans l'arrêté d'autorisation de raccordement et/ou la convention de déversement.

Contrôle par le service

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service assainissement, selon les procédures de sécurité définies avec l'établissement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement sont en permanence conformes au présent règlement et aux conditions particulières visées dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention de déversement.

Si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par le responsable de l'établissement concerné, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes, le coefficient de majoration est appliqué, l'autorisation de déversement peut être suspendue et en cas de danger, le service assainissement peut obturer le branchement.

ARTICLE 34 Pénalités financières

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet, telles que définies dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement, pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

Les dépassements de flux polluants définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué ou la Régie des Eaux selon la commune, conformément aux tarifs définis dans la Convention spéciale de déversement.

Des pénalités pour déversement d'eaux usées au réseau par un établissement industriel sont applicables et définies par le conseil communautaire.

CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer le service de l'assainissement conformément aux dispositions de l'article 4, et à lui soumettre, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service d'assainissement.

Si nécessaire la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud se réserve le droit :

- ☛ de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause,
- ☛ de porter plainte pour non respect des clauses de l'arrêté d'autorisation de déversement en référence à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique



Article L.1337-2 du Code de la Santé Publique

« Est puni de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation [...] ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »

Toutefois, dans ces cas, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud:

- Informera l'Établissement de la situation de la ou des mesure(s) envisagée(s),
- Le mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans le présent règlement et/ou au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement dans un délai de 24h.

PARTIE 4 - DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SERVICE A LA PROPRIETE PRIVEE

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- ☛ Pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :
 - le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique) ;
 - les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, notamment le non respect de l'obligation de raccordement (article L. 1331-6 du code de la Santé Publique).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, vous vous exposez au paiement d'une somme fixée par délibération du conseil communautaire, payable en intégralité en un seul versement. Cette pénalité sera applicable après relance par courrier avec accusé de réception resté sans réponse

- ☛ Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.

PARTIE 5 - MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 35 [Infraction et poursuite](#)

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que par tout agent mandaté à cet effet par la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de rejet illicite dans le réseau d'eaux pluviales et le milieu naturel, le contrevenant doit :

- immédiatement mettre fin à ce rejet,
- s'acquitter des frais spécifiques engagés par le service de l'assainissement (matériel de lutte contre les pollutions, prélèvement, analyse, curage...),
- procéder à ses frais aux réparations fixées par le service de l'assainissement.

Il s'expose en cas de récidive à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent et à une pénalité fixée par délibération du conseil communautaire. Cette pénalité sera applicable après relance par courrier avec accusé de réception resté sans réponse

En cas de rejet illicite dans les réseaux d'eaux usées, le contrevenant :

- doit mettre fin à ce rejet dans le délai fixé par le service de l'assainissement (le délai ne peut excéder 3 mois),
- doit s'acquitter des frais spécifiques engagés par le service de l'assainissement (matériel de lutte contre les pollutions, prélèvement, analyse, curage...),
- doit procéder à ses frais aux réparations fixées par le service de l'assainissement,

s'expose en cas de récidive à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent et à une pénalité fixée par délibération du conseil communautaire. Cette pénalité sera applicable après relance par courrier avec accusé de réception resté sans réponse

ARTICLE 36 [Voie de recours des usagers](#)

En cas de faute du service, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre vous, en tant qu'usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au président de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 37 [Mesures de sauvegarde](#)

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, les agents du service assainissement sont habilités à prendre toutes les mesures utiles qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

PARTIE 6 - DISPOSITION D'APPLICATION

ARTICLE 38 **Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur le **XX mois 2015** tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 39 **Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 40 **Clauses d'exécution**

Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, Monsieur le Trésorier de la Communauté d'Agglomération en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement

Délibéré et voté par le Bureau Communautaire BEAUNE Côte et Sud, dans sa séance du 8 Octobre 2015 (délibération n°2015-XXX).

ANNEXES

- Annexe 1: Tableau des communes gérées par la Régie ou par le Délégué
- Annexe 2: liste des textes réglementaires de référence.
- Annexe 3: Liste des activités considérées comme assimilées domestiques
- Annexe 4: prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements rejetant des eaux usées non domestiques.
- Annexe 5: Valeurs limites des rejets admissibles au réseau public d'assainissement.

ANNEXE 1- Mode de gestion par commune

Communes	ASSAINISSEMENT	Type de Gestion	Contact
ALOXE-CORTON	Collectif	DSP*	VEOLIA
AUBIGNY-LA-RONCE	Non collectif		
AUXEY-DURESSES	Non collectif		
BAUBIGNY	Non collectif		
BEAUNE	Collectif	DSP*	VEOLIA
BLIGNY-LES-BEAUNE	Collectif	DSP*	VEOLIA
BOUILLAND	Collectif	DSP*	VEOLIA
BOUZE-LES-BEAUNE	Collectif	DSP*	VEOLIA
CHAGNY	Collectif	REGIE	Régie
CHASSAGNE MONTRACHET	Collectif	DSP*	VEOLIA
CHAUDENAY	Collectif	REGIE	Régie
CHEVIGNY-EN-VALIERE	Non collectif		
CHOREY-LES-BEAUNE	Collectif	DSP*	VEOLIA
COMBERTAULT	Collectif	DSP*	VEOLIA
CORBERON	Non collectif		
CORCELLES-LES-ARTS	Non collectif		
CORGENGOUX	Non collectif		
CORMOT-LE-GRAND	Non collectif		
CORPEAU	Collectif	DSP*	VEOLIA
DEZIZE-LES-MARANGES	Collectif	REGIE	Régie
EBATY	Non collectif		
ECHEVRONNE	Collectif	DSP*	VEOLIA
IVRY-EN-MONTAGNE	Non collectif		
JOURS-EN-VAUX	Non collectif		
LA ROCHEPOT	Non collectif		
LADOIX-SERRIGNY	Collectif	DSP*	VEOLIA
LEVERNOIS	Collectif	DSP*	VEOLIA
MARIGNY-LES-REULLEE	Non collectif		
MAVILLY-MANDELOT	Non collectif		
MELOISEY	Collectif	REGIE	Régie
MERCEUIL	Collectif	DSP*	VEOLIA
MEURSANGES	Non collectif		
MEURSAULT	Collectif	DSP*	VEOLIA
MOLINOT	Non collectif		
MONTAGNY-LES-BEAUNE	Collectif	DSP*	VEOLIA
MONTHELIE	Collectif	DSP*	VEOLIA
NANTOUX	Collectif	REGIE	Régie
NOLAY	Collectif	DSP*	VEOLIA
PARIS L'HOPITAL	Collectif	REGIE	Régie
PERNAND-VERGELESSES	Collectif	DSP*	VEOLIA
POMMARD	Collectif	DSP*	VEOLIA
PULIGNY-MONTRACHET	Collectif	DSP*	VEOLIA
RUFFEY-LES-BEAUNE	Collectif	DSP*	VEOLIA
SAINT-AUBIN	Collectif	DSP*	VEOLIA
SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE	Collectif	DSP*	VEOLIA
SAINT-ROMAIN	Collectif	DSP*	VEOLIA

Communes	ASSAINISSEMENT	Type de Gestion	Contact
SANTENAY	Collectif	DSP*	VEOLIA
SANTOSSE	Non collectif		
SAVIGNY-LES-BEAUNE	Collectif	DSP*	VEOLIA
TAILLY	Collectif	DSP*	VEOLIA
THURY	Collectif	REGIE	Régie
VAUCHIGNON	Non collectif		
VIGNOLES	Collectif	DSP*	VEOLIA
VOLNAY	Collectif	DSP*	VEOLIA

REGIE DES EAUX

4, rue de Beaune - 71150 CHAGNY

Accueil des usagers :

Lundi – Mardi de 9h à 12h et 14h à 17h

Accueil téléphonique :

Jeudi – Vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h

Mail : regiedeseaux@beaunecoteetsud.com

Site internet

eau.beaunecoteetsud.com

☎ 03 85 93 56 88 / **urgence 06 25 04 70 79**

Délégataire/VEOLIA EAU

54 bis, Route de Seurre - 21200 BEAUNE

Accueil des usagers :

Lundi – Mercredi – Vendredi de 14h à 17h

Site internet :

www.service-client.veoliaeau.fr

☎ 09 69 323 458

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

14 rue Philippe TRINQUET - 21200 BEAUNE

Site internet :

www.beaunecotetesud.com

(rubrique environnement/assainissement)

☎ 03 80 24 58 79

ANNEXE 2- Liste des principaux textes réglementaires de référence

Cette liste est non exhaustive.

Les documents sont disponibles sur : www.legifrance.gouv.fr

- ☛ Code général des collectivités territoriales
- ☛ Code de la santé publique
- ☛ Code de l'urbanisme
- ☛ Code de l'environnement
- ☛ Code pénal
- ☛ Règlement sanitaire départemental

ANNEXE 3- Liste des activités considérées comme assimilées domestiques

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	eaux de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge,...)	graisses	séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à féculé (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage ...) nécessaire Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien. Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire. Vous devez tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange. Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Eaux issues des épluchés de légumes	matières en suspension (fécules)		séparateur à fécules		
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage - tamisage dispositif de refroidissement	Volumes pH, température Perchloroéthylène	
eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant			double séparateur à solvant	
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	mercure volumes	
Maisons de retraite	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			Sec ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume	
Piscines	Eaux de vidanges	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité	Volumes, température, pH, chloramine	Art. R.1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du CSP (CSP=Code de la Santé Publique).
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine ...)				
Centres des soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyse techniques					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche					
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					

* L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

ANNEXE 4- prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements rejetant des eaux usées non domestiques

Cas particulier des restaurants et métiers de bouche

Afin de limiter le **rejet de graisses** dans le système public de collecte des eaux usées, l'établissement devra disposer d'un bac à graisses sur les eaux de sortie de cuisine. Cet ouvrage devra être vidangé et nettoyé aussi souvent que nécessaire. Il sera vidangé au moins une fois par an.

Le restaurateur devra également récupérer et faire collecter ses **huiles de friture**. Les bordereaux d'enlèvement ainsi que les factures d'entretien des ouvrages de prétraitement devront pouvoir être consultés à tout moment par les agents du service assainissement. L'élimination des huiles usagées et des graisses sera organisée de manière sélective et permettant une valorisation selon une filière conforme à la réglementation (art R543-226 du code de l'environnement).

Cas particulier des aires de lavage

Les aires de lavage doivent être couvertes. Les effluents issus de ces installations transiteront par un débourbeur séparateur à hydrocarbures de classe 1 avant d'être rejetés aux réseaux d'eaux usées.

Lorsque la surface de l'aire de lavage ou lorsque le type d'engins à laver rend difficile la couverture de cette aire, un dispositif automatique de dérivation de l'effluent vers le réseau d'eaux usées lors de l'activité de lavage pourra être mis en place après validation du principe par le service assainissement.

Cas particulier des garages de mécanique

L'utilisation des produits de substitution, dont l'impact environnemental est moins important, et des techniques moins polluantes, telles que la fontaine de dégraissage biologique, sont à privilégier. Que ce soit en termes de stockage ou d'élimination, les déchets industriels spéciaux (liquide de refroidissement, huiles usées, etc.) doivent suivre les obligations réglementaires et en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement.

Les produits neufs doivent, tout comme les déchets dangereux, être stockés sur un bac de rétention étanche.

Tous les liquides qui sont vidangés doivent être directement récupérés dans un contenant étanche (cuvette, seau...). Ils doivent ensuite être éliminés comme déchets dangereux par des filières agréées. L'établissement s'engage à conserver le bordereau de suivi de chaque déchet pour pouvoir justifier auprès de la Collectivité des quantités de déchets éliminés ainsi que des modalités de cette élimination. L'installation d'un bac débourbeur-déshuileur de classe 1, raccordé au réseau d'eaux usées est obligatoire. Les aires couvertes de réparation, d'entretien et de lavage des véhicules doivent être étanches et permettre l'écoulement de tous les liquides vers le débourbeur-déshuileur.

Cas particulier des stations services

Les effluents issus des aires de distribution de carburant transiteront par un séparateur à hydrocarbures de classe 1 avant d'être rejetés aux réseaux d'eaux pluviales.

Cas particulier des piscines

Conformément au décret n° 2006 - 503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le raccordement des eaux de vidange des bassins de natation ainsi que le raccordement des eaux de lavage des filtres pourront être effectués sur le réseau de collecte des eaux usées sous réserve de la mise en place de pré-traitements qui pourraient être imposés par le service assainissement avant le déversement. Néanmoins, il conviendra de privilégier, lorsque cela sera possible, d'évacuer les eaux de vidange et de trop-plein des bassins dans le réseau d'eaux pluviales lorsqu'il existe dans la rue.

Cas particulier des ateliers de nettoyage à sec

Les installations de nettoyage à sec sont soumises à la réglementation des installations classées sous la rubrique 2345 de la nomenclature ICPE: Arrêté du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

Les machines de nettoyage fonctionnent en circuit fermé. Que ce soit en termes de stockage ou d'élimination, les déchets industriels spéciaux (solvants utilisés) doivent suivre les obligations réglementaires et en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement.

ANNEXE 5 - Valeurs limites admissibles des rejets au réseau d'assainissement

Le service assainissement pourra demander une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé.

Paramètres	Abréviation	Unité	Valeur limite sur un échantillon moyen 24h
pH	pH		5,5<pH<8,5
Température	T	° Celsius	< à 30
Demande Chimique en Oxygène	DCO	mg/l	2000
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours	DBO5	mg/l	800
Rapport de biodégradabilité	DCO/DBO5		< à 3
Matières en suspension Totale	MEST	mg/l	600
Azote Global	NGL	mg/l	150
Phosphore Total	Pt	mg/l	50
Graisses	SEH	mg/l	150

La **dilution** de l'effluent est **interdite**. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs du tableau.

Il existe des réglementations spécifiques pour certaines activités qui peuvent être plus restrictives que le présent règlement sur un ou plusieurs paramètres. Dans ces cas, le service assainissement appliquera les valeurs limites admissibles de la réglementation spécifique (cf. annexes 3 et 4).